

A.R.3.V

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 113 Boulevard Jean Jaurès, 78800 HOUILLES
900 858 028 RCS VERSAILLES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EN DATE DU 15 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 15 mars,
A 9 heures 30,

Les associés de la société A.R.3.V se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, sur convocation verbale du Président.

Sont présents :

- **Monsieur Valentin RODRIGUES COSTA,**
Propriétaire de deux mille cinq cent cinquante et une actions,
Ci 2 551 actions
- **Madame Rosa-Maria RIBEIRO GONCALVES COSTA,**
Propriétaire de deux mille cinq cent cinquante actions,
Ci 2 550 actions
- **Monsieur Valentin COSTA,**
Propriétaire de mille six cent trente-trois actions,
Ci 1 633 actions
- **Mademoiselle Vanessa COSTA,**
Propriétaire de mille six cent trente-trois actions,
Ci 1 633 actions
- **Monsieur Alexandre COSTA,**
Propriétaire de mille six cent trente-trois actions,
Ci 1 633 actions

Les associés présents possèdent 10 000 actions, sur les 10 000 actions composant le capital social ; chaque associé déclare par ailleurs expressément avoir consenti à ce que l'Assemblée soit réunie sur convocation verbale et sans délai.

Ac
a
V.C
1/11
CV

En conséquence, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Valentim RODRIGUES COSTA, en sa qualité de Président de la Société.

Le président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le président de séance rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions, les actions de préférence de catégorie P (ci-après les « Actions P »), et détermination des droits particuliers qui y sont attachés ;
- Conversion de 5 101 actions ordinaires en Actions P ; modalités de conversion des actions de préférence ;
- Modification des règles applicables en cas de démembrement de la propriété des actions ;
- Insertion de clauses de direction successive dans les statuts ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président visé à l'article R 228-18 du Code de commerce.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce,
- du rapport de Madame Laura JERUSALMI (21-23 rue de l'Eglise, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE), désignée en qualité de Commissaire aux avantages particuliers à l'unanimité des associés en date du 16 décembre 2024 sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce,

Ac CV
poll
2/11
CV
V.C

Décide de créer une nouvelle catégorie d'actions dites actions de préférence de catégorie P (les « Actions P »), régies par les dispositions des articles L.228-11 à L.228-19 du Code de commerce, bénéficiant des droits et avantages particuliers ci-après décrits :

- Les Actions P donnent droit à un dividende prioritaire et précipitaire fixé en pourcentage des sommes distribuées lors de la décision collective des associés décidant de l'affectation du résultat et/ou lors de toute décision collective décidant une distribution exceptionnelle de réserves, primes ou report à nouveau, s'élevant pour chaque Action P à 0,0116 % du montant à distribuer.
- Le solde des sommes distribuées est ensuite réparti entre tous les bénéficiaires de la distribution de dividendes, report à nouveau, réserves ou primes entre les associés ou usufruitiers d'actions (en ce compris les titulaires des Actions P).
- Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne de Monsieur Valentim RODRIGUES COSTA et de Madame Rosa-Maria RIBEIRO GONCALVES COSTA (les « époux COSTA »), associés fondateurs.
En conséquence, les avantages particuliers s'éteindront et les Actions P seront alors automatiquement converties en actions ordinaires au cas où l'un des époux COSTA n'en détiendrait plus la pleine propriété. Il est précisé qu'au cas où seules certaines Actions P cesseraient d'être détenues par l'un ou l'autre des époux COSTA (en cas de transmission à un tiers par voie de cession, donation, ou encore transmission par voie successorale notamment), l'extinction des avantages particuliers et la conversion en actions ordinaires ne concernerait que les titres transmis à un tiers, à l'exclusion des Actions P non mouvementées et de celles transmises à l'autre époux.

Sous réserve de ces droits spécifiques, les Actions P sont soumises à toutes les dispositions statutaires et ouvrent droit aux mêmes prérogatives que les actions ordinaires.

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

Les droits attachés aux Actions P ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, que si cette modification est décidée par décision collective extraordinaire des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale décide ensuite de convertir en Actions P :

- Les 2 551 actions ordinaires détenues par Monsieur Valentim RODRIGUES COSTA,
- Et les 2 550 actions ordinaires détenues par Madame Rosa-Maria RIBEIRO GONCALVES COSTA,

Soit au total les 5 101 actions ordinaires détenues par les époux COSTA au capital de la Société, lesdites actions étant converties en 5 101 Actions P (à raison donc d'une Action P pour une action ordinaire).

L'Assemblée Générale approuve expressément les avantages particuliers que les actions de préférence résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente résolution sont susceptibles de conférer à leurs titulaires.

Ceci exposé, l'Assemblée Générale :

- Prend acte de ce que, conformément à l'article L. 225-132, alinéa 5 du Code de commerce, cette décision de conversion emporte renonciation des associés au droit

AC CV
3/11
CV V.C

préférentiel de souscription aux Actions P issues de la conversion des actions ordinaires,

- Prend acte de ce qu'aucune modification du capital n'est nécessaire dans le cadre de cette conversion d'actions ordinaires en Actions P,
- Constate la création définitive de cinq mille cent une (5 101) Actions de préférence de catégorie P (Actions P) d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, par voie de conversion en Actions P des cinq mille cent une (5 101) actions ordinaires existantes, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ci-dessous identifiées :
 - o Les 2 551 actions ordinaires détenues par Monsieur Valentim RODRIGUES COSTA,
 - o Et les 2 550 actions ordinaires détenues par Madame Rosa-Maria RIBEIRO GONCALVES COSTA.

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2, du Code de commerce :

- les 2 551 actions détenues par Monsieur Valentim RODRIGUES COSTA,
- les 2 550 actions détenues par Madame Rosa-Maria RIBEIRO GONCALVES COSTA,

ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, les époux COSTA étant titulaires des actions devant être converties en actions de préférence et bénéficiaires des avantages conférés par les actions de préférence.

En conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette résolution est donc adoptée par 4 899 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les articles 7, 15 et 31 des statuts de la Société, qui auront désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

Il est composé de :

- 4 899 actions ordinaires,
- 5 101 Actions P, actions de préférence créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société. »

AC CV
V.C
4/11
CV

« ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS »

Généralités

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

Actions de préférence de catégorie « P » (Actions P)

Sont des actions de préférence de catégorie « P » :

- Les 2 551 actions détenues par Monsieur Valentim RODRIGUES COSTA, actions ordinaires converties en Actions P aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 15 mars 2025,
- Et les 2 550 actions détenues par Madame Rosa-Maria RIBEIRO GONCALVES COSTA, actions ordinaires converties en Actions P aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 15 mars 2025.

Ces Actions P bénéficient des droits financiers spécifiques suivants :

- Les Actions P donnent droit à un dividende prioritaire et précipitaire fixé en pourcentage des sommes distribuées lors de la décision collective des associés décidant de l'affectation du résultat et/ou lors de toute décision collective décidant une

note
5/11
CV
V.C
Ac CV

distribution exceptionnelle de réserves, primes ou report à nouveau, s'élevant pour chaque Action P à 0,0116 % du montant à distribuer.

- Le solde des sommes distribuées est ensuite réparti entre tous les bénéficiaires de la distribution de dividendes, report à nouveau, réserves ou primes entre les associés ou usufruitiers d'actions (en ce compris les titulaires des Actions P).
- Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne de Monsieur Valentim RODRIGUES COSTA et de Madame Rosa-Maria RIBEIRO GONCALVES COSTA (les « époux COSTA »), associés fondateurs.

En conséquence, les avantages particuliers s'éteindront et les Actions P seront alors automatiquement converties en actions ordinaires au cas où l'un des époux COSTA n'en détiendrait plus la pleine propriété. Il est précisé qu'au cas où seules certaines Actions P cesseraient d'être détenues par l'un ou l'autre des époux COSTA (en cas de transmission à un tiers par voie de cession, donation, ou encore transmission par voie successorale notamment), l'extinction des avantages particuliers et la conversion en actions ordinaires ne concernerait que les titres transmis à un tiers, à l'exclusion des Actions P non mouvementées et de celles transmises à l'autre époux.

Sous réserve de ces droits spécifiques, les Actions P sont soumises à toutes les dispositions statutaires et ouvrent droit aux mêmes prérogatives que les actions ordinaires. »

« ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT »

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur le bénéfice de l'exercice, le report à nouveau, les primes ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après prélèvement du dividende prioritaire et précipitaire revenant aux Actions P conformément à l'article 15 des présents statuts, le solde de la distribution est réparti entre tous les associés ou usufruitiers d'actions au prorata des actions détenues par chacun.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

AC CV
6/11 V.C
CV

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, imputées sur les réserves disponibles ou reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à une modification des règles applicables en cas de démembrement de la propriété des actions.

Elle décide ainsi que le droit de vote attaché à des actions dont la propriété est démembrée appartiendra à l'usufruitier des actions pour toutes les décisions collectives. Le nu-propiétaire et l'usufruitier auront cependant, en tous les cas, le droit de participer aux décisions collectives.

Par ailleurs, sur le terrain des droits patrimoniaux, sauf convention contraire, les dividendes et le report à nouveau reviendront à l'usufruitier ; le nu-propiétaire aura droit aux réserves ainsi que, lors du partage, au boni de liquidation et au remboursement des apports, mais l'usufruitier exercera son droit de jouissance sur ces réserves, boni de liquidation et remboursement d'apports sous la forme d'un quasi-usufruit (ou sous la forme d'un usufruit ordinaire s'il s'agit de biens attribués en nature).

L'Assemblée Générale décide dès lors de modifier l'article 16 des statuts de la Société, qui aura désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

AC
CV
7/11
V.C
CV

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- *les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier,*
- *les réserves reviennent au nu-propiétaire, mais l'usufruitier exercera son droit de jouissance sur ces réserves sous la forme d'un quasi-usufruit,*
- *lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire, mais l'usufruitier exercera son droit de jouissance sur ces éléments, soit sous la forme d'un usufruit ordinaire s'il s'agit de biens attribués en nature, soit sous la forme d'un quasi-usufruit s'il s'agit de sommes d'argent.»*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que la Société est aujourd'hui dirigée par Monsieur et Madame COSTA, respectivement Président et Directeur Général de la Société.

Elle décide d'insérer dans les statuts des clauses de direction successive afin de prévoir :

- Qu'en cas de décès, disparition ou invalidité totale et permanente du Président, la présidence de la Société revienne automatiquement au Directeur Général ;
- Qu'en cas de décès concomitant (ou à moins de sept jours d'intervalle), du Président et du Directeur Général, la présidence de la Société revienne automatiquement et temporairement à Monsieur Valentin Manuel COSTA (fils aîné des époux COSTA). Dans ce cas, les associés devraient être réunis ou consultés, à l'initiative du nouveau Président, dans un délai de six mois à compter du second décès, à l'effet de statuer sur les modalités de gouvernance de la Société (maintien ou remplacement du Président, nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux...).

Le paragraphe « Durée des fonctions » de chacun des articles 17 et 18 des statuts sera modifié en conséquence, ces paragraphes ayant désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

(...)

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour la durée fixée dans la décision qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de décès, de disparition ou d'invalidité totale et permanente du Président, la présidence de la Société reviendra de plein droit au Directeur Général, et ce, dès à compter du jour du décès au vu de l'acte de décès, au jour de la constatation de la disparition, ou de l'invalidité dûment constatée par un Médecin expert.

La constatation du décès, de la disparition ou de l'invalidité totale et permanente du Président entraînera ainsi automatiquement la désignation du Directeur Général en qualité de nouveau Président de la Société, sans consultation de la collectivité des associés ; les formalités de

AC CV
8/11 V.C
CV

publicité légale relatives au changement de Président seront effectuées dans les meilleurs délais à compter de l'entrée en fonction du nouveau Président, aux diligences de ce dernier.

Toutefois, au cas où le Président et le Directeur Général viendraient à décéder concomitamment (ou à moins sept jours d'intervalle), la présidence de la Société reviendrait de plein droit, et ce, dès à compter du jour du second décès au vu de l'acte de décès, à :

- **Monsieur Valentin Manuel COSTA**,
Né le 27 novembre 1992 à SARTROUVILLE (78),
De nationalité franco-portugaise,
Demeurant 433, rue Ambroise Paré, 78800 HOUILLES.

Dans ce cas, la constatation des décès entraînera automatiquement la désignation de Monsieur Valentin COSTA en qualité de nouveau Président de la Société, sans consultation de la collectivité des associés ; les formalités de publicité légale relatives au changement de Président seront effectuées dans les meilleurs délais à compter de l'entrée en fonction du nouveau Président, aux diligences de ce dernier.

Les associés devront ensuite, dans un délai de six (6) mois à compter du second décès, être réunis ou consultés à l'initiative du nouveau Président (ou, en cas de carence, de tout associé, quel que soit son niveau de participation au capital) à l'effet de statuer sur les modalités de gouvernance de la Société. Les associés pourront notamment, à cette occasion, remplacer le Président ou le maintenir en fonction et/ou nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux).

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 40% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé. »

« ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX

(...)

Durée des fonctions

La durée des fonctions de tout Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le – ou - les Directeurs Généraux conservent ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

PHC
9/11
CV
V.C
AC

Il est cependant rappelé qu'au cas où la cessation des fonctions du Président résulterait du décès, de la disparition ou de l'invalidité totale et permanente du Président, la présidence de la Société reviendrait de plein droit au Directeur Général (ou, en cas de pluralité de Directeurs Généraux, au plus âgé d'entre eux), et ce, dès à compter du jour du décès au vu de l'acte de décès, au jour de la constatation de la disparition, ou de l'invalidité dûment constatée par un Médecin expert.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Tout Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, tout Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,*
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,*
- exclusion du Directeur Général associé. »*

Les articles 17 et 18 des statuts demeurent inchangés pour le surplus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

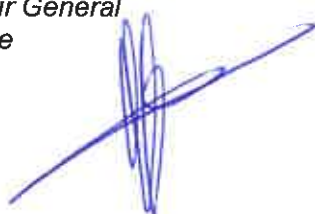
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

Valentim RODRIGUES COSTA
Président
Associé



Rosa-Maria RIBEIRO GONCALVES COSTA
Directeur Général
Associée



AC
CV
V.C
CV

Valentin COSTA
Associé



Alexandre COSTA
Associé



Vanessa COSTA
Associée



note. Ac
ar
V.C
11/11
cl